



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JUIN 2022

**mettant en demeure la Société Transports KLEIN,
60 route de Kintzheim à Sélestat,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 pris en application du titre 1^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société Transports KLEIN à exploiter une station de lavage de citernes sur remorques routières situées 60 route de Kintzheim à Sélestat (67600) ;
- VU le rapport de visite du 11 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté la fréquence d'analyse des rejets d'eaux pluviales, les contrôles annuels de ces rejets ne sont pas réalisés depuis plusieurs années, qu'en l'absence d'analyse, la qualité des rejets ne peut pas être vérifiée ;

CONSIDÉRANT que la fréquence d'analyse des rejets d'eaux pluviales est fixée annuellement à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas de surveillance de certains paramètres (indice phénols, HAP, BTEX, cyanures totaux, manganèse, étain, fluor, arsenic, Fe+AL) dans les rejets d'eau de process, ni d'analyses à une fréquence trimestrielle de ces mêmes rejets, que ces analyses sont nécessaires pour s'assurer de la qualité des rejets ;

CONSIDÉRANT que pour les eaux de process, les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses associées à chacun de ces paramètres sont fixées à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, que les paramètres à analyser et les fréquences associées sont définis en fonction de l'activité du site et de la capacité du milieu récepteur en aval du rejet ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement des bacs de produit de traitement de l'hydrogène sulfuré est situé à l'extérieur sur une dalle béton sans capacité de rétention ; qu'en cas de fuite ou de déversement accidentel du produit, l'écoulement de ce produit aurait un impact sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 fixe que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La Société Transports KLEIN dont les installations sont situées 60 route de Kintzheim à Sélestat (67600), est mise en demeure de respecter, dans un délai six mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après :

Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 : **surveillance des eaux résiduaires**

« La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après :

Installations de traitement des eaux usées professionnelles : [...]

Substances analysées	Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
Indice phénols	Moyenne journalière	Trimestriel
HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques		
BTEX : benzène, toluènes, éthylbenzène et xylènes		
HCT : hydrocarbures totaux		
Chrome hexavalent		
Cyanures totaux		
AOX : composés organiques halogénés		
Métaux totaux		
Cd : cadmium		
Pb : plomb et composés		
Cu : cuivre et composés		
Cr : chrome et composés		
Ni : nickel et composés		
Zn : zinc et composés		
Mn : manganèse et composés		
Sn : étain et composés		
Fe + AL : fer et aluminium et composés		
F : fluor et composés		
PCB et PCT		

Le point de prélèvement se fera en sortie de station d'épuration interne avant mélange avec les eaux pluviales et raccordement à la canalisation du réseau public, rejoignant la station d'épuration de Sélestat :

eaux pluviales de voiries (points A, B et C) :

Substances analysées	Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
Hydrocarbures totaux	Concentration : <ul style="list-style-type: none">• maximale sur une période de 2 heures• moyenne journalière	Annuelle
Matières en suspension totale		
DCO (sur effluent non décanté)		
DBO5		

[...]. »

Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 : **réentions**

« **Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...].

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé [...] ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

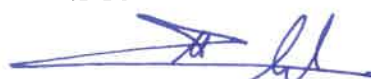
Article 5 : exécution

- La sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat – Erstein ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Transports KLEIN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sélestat.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

